



Carmausin
Ségala

DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléants avec voix	2
Titulaires présents	41	Voix délibératives	46
Délégués avec pouvoir	3	Membres présents	43

Titulaires présents : 38 (aux points 1.1 et 1.2), 39 (au point 2), 40 (du point 3.1 à 5.1), 41 (du point 5.2 à la fin)
ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc (à partir du point 3.1), **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamilia, **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François (à partir du point 5.2), **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine (pouvoir de BOUYSSIE François jusqu'au point 5.1), **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian (à partir du point 2), **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice (pouvoir de BARILLIOT Christine), **PUECH** Christian (pouvoir de MAFFRE Alain), **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (pouvoir de SIBRA Jean-Michel), **SAN ANDRES** Thierry, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre, **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid.

Suppléants présents avec voix délibérative : 2 (du début au point 10), 1 (au point 11.1), 0 (du point 11.2 à la fin)
ALQUIER Philippe (représente VALIERE Jean-Paul – jusqu'au point 11.1), **AYMARD** Stéphane (représente MUNOZ Sonia – jusqu'au point 10).

Titulaires excusés : 17 (aux points 1.1 et 1.2), 16 (au point 2), 15 (du point 3.1 à 5.1), 14 (du point 5.2 à la fin)
BALARAN Jean-Marc (jusqu'au point 2), **BARBE** Christian, **BARILLIOT** Christine (pouvoir à NORKOWSKI Patrice), **BEX** Fabienne, **BOUYSSIE** François (jusqu'au point 5.1 – pouvoir à COURVEILLE Martine), **HAMON** Christian (jusqu'au point 1.2), **MAFFRE** Alain (pouvoir à PUECH Christian), **MALATERRE** Guy, **MUNOZ** Sonia (représentée), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **SIBRA** Jean-Michel (pouvoir à REDO Aline), **SOURDIN** Anne, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 12/12/2024-8 CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACHAT D'UN MEDICO BUS

Suite la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2024 approuvant l'opération de déploiement d'un Médico-bus sur le territoire, il convient désormais de conventionner avec les partenaires de l'opération, les communautés de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, Val81 et du Carmausin-Ségala associées dans ce dispositif.

Il est proposé au conseil de se prononcer sur la signature de la convention de co-maitrise d'ouvrage qui définit notamment le rôle de maître d'ouvrage coordonnateur de la 3CS ainsi que la répartition à parts égales du reste à financer.

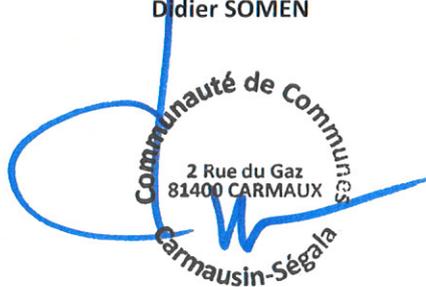
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Président à signer la convention avec les communautés de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, Val81 et du Carmausin-Ségala ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN**



**Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET**



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA, VAL 81 ET MONTS
D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS POUR L'ACHAT D'UN MEDICOBUS

ENTRE

d'une

part,

La communauté de communes Carmausin Ségala, ayant son siège au 53bis avenue Bouloc Torcatis 81400 Carmaux, représenté par son Président, Monsieur Didier SOMEN, habilité à l'effet des présentes, par délibération du XX décembre 2024,

Ci-après dénommé la 3CS,

ET

La communauté de communes Val 81, ayant son siège 45 avenue Pierre Souyris 81340 Valence d'Albigeois représentée par son Président, Monsieur Guy GAVALDA, habilité à l'effet des présentes, par délibération du 10 décembre 2024

Ci-après dénommée la CCVAL81,

ET

La communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, ayant son siège 1 Rue du sénateur Boularan 81250 Alban représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, habilité à l'effet des présentes, par délibération du XX décembre 2024

Ci-après dénommée la CCMAV,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En juin 2023, la Première Ministre dévoile le nouveau plan « France ruralités » composé de 40 mesures pour lutter contre la fracture territoriale dans les campagnes. Une des mesures porte sur le lancement de 100 Médico-bus, en partenariat avec les collectivités territoriales, d'ici la fin 2024 afin d'apporter une offre de soins de proximité dans les territoires les plus touchés par la raréfaction médicale.

Il vise à « aller-vers » les personnes isolées en rupture de parcours de soins, dans le but de les réintégrer dans le droit commun, évitant ainsi les trappes à renoncement.

Le Médico-bus est un cabinet médical mobile qui se déplace dans plusieurs communes d'un territoire. Le véhicule, aménagé sur une structure type camping-car, est équipé et agencé notamment pour la consultation médicale et dentaire.

Il peut être utilisé dans le cadre de la gestion d'une partie des soins non programmés, pour les patients qui n'ont pas de médecin traitant déclaré ou dont le médecin habituel n'est pas disponible. Il peut également répondre à un besoin médical supplémentaire sur un territoire et fonctionner comme un cabinet classique, mais de façon itinérante.

Ce Médico-bus viendra en complémentarité des professionnels de santé exerçant sur le territoire et non en substitution.

Il assurera également des missions de prévention et de l'éducation en matière de santé auprès de ces publics.

L'ARS se charge de recruter et de rémunérer les professionnels de santé (médecin, dentistes,...) assurant les permanences de soin. Les collectivités ont la charge de l'acquisition du véhicule, de son équipement et de son fonctionnement.

Les 3 communautés de Communes (3 CS, CCMAV et CCVAL81) seront associées dans ce dispositif. La 3CS assurera le rôle d'autorité organisatrice.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'un Médico-bus sous compétence des trois collectivités comme mentionné dans le préambule.

En application de ces dispositions, il est décidé que la CCMAV et la CCVAL81 délèguent à la 3CS la coordination de l'ensemble des opérations d'achat (opération d'investissement) du projet Médico-bus.

La 3CS en devient donc le maître d'ouvrage coordonnateur et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – EXERCICE DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

En tant que maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération, la 3CS a pour mission d'assurer notamment :

- l'obtention des autorisations réglementaires,
- les demandes et l'obtention des subventions,
- les marchés publics nécessaires à l'opération (achat du bus).

Dans le cadre de sa mission, la 3 CS attribuera les marchés correspondants suivant ses propres règles (seuils de procédures) et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Toutefois, la CCMAV et la CCVAL81 seront consultées pour avis avant la signature du marché et de ses éventuels avenants, tant sur le choix des titulaires que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation).

La 3CS procédera à l'ensemble des opérations de sélection de prestataires dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

En tant maître d'ouvrage coordonnateur, la 3CS s'engage à :

- monter les dossiers de demandes d'autorisations réglementaires,
- solliciter l'accord écrit (par mail ou par courrier) préalable de la CCVAL 81 et de la CCMAV sur l'engagement d'une opération faisant appel à son financement (Cf. art. 4),
- publier les avis d'appel public à concurrence en vue de l'attribution des marchés susvisés,
- envoyer les dossiers aux candidats,
- gérer l'information relative aux marchés auprès des candidats,
- réceptionner les offres,
- analyser les offres,
- convoquer la Commission d'Appel d'Offres de la 3CS,
- gérer les demandes de pièces justificatives auprès des titulaires et tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants, avenants...),
- informer les candidats non retenus,
- prononcer les décisions d'attribution des marchés en tant que pouvoir adjudicateur,
- signer, notifier les marchés et s'assurer de leur bonne exécution,
- exécuter financièrement les marchés,
- agir en justice en cas de litige avec les prestataires,
- solliciter les éventuelles aides et subventions pouvant bénéficier aux opérations,
- s'engage à assumer les obligations d'un propriétaire de véhicule dont notamment l'immatriculation.

- plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La CCMAV et CCVAL81 pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra ses propositions à la CCMAV et la CCVAL81. Il ne peut se prévaloir d'un accord tacite du co-maître d'ouvrage et doit obtenir l'accord exprès de la CCMAV et la CCVAL81 avant la passation d'éventuels avenants.

La 3CS tiendra régulièrement informé la CCMAV et la CCVAL81 de l'évolution de l'opération.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. La convention est établie pour la durée de la procédure d'acquisition du Médico-bus.

ARTICLE 4 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE FINANCEMENT

4.1 – Répartition des participations financières

Il est convenu que l'ensemble des coûts (achat et exploitation) sont divisées en 3 sans autre clé de répartition.

Le coût d'achat est estimé à 200 000 € HT hors subvention.

A titre indicatif, les subventions seront sollicitées auprès de l'Etat de la région et du Département pour un pourcentage global estimé à 80 %.

Les coûts d'exploitation sont difficilement estimables en amont. Ils feront l'objet d'une autre convention.

L'appel de fonds effectué par la 3CS sera déduit des subventions perçues par cette dernière et récupération du FCTVA.

De même, tout ajustement du montant des marchés de fourniture sera pris en compte par voie d'avenant à la présente convention pour ajuster la répartition financière (sauf variation de prix réputée prise en compte).

4.2 – Modalités de règlement

En tant que maître d'ouvrage coordonnateur, la 3CS réglera la totalité des dépenses de marchés de fournitures, sur présentation des factures établies en son nom et après certification du service fait.

A l'issue de l'opération, les CC Val 81 et CCMAV rembourseront à la 3CS la partie qui les concerne sur présentation d'un titre de recettes établi au vu d'un décompte certifié exact par l'agent comptable de la collectivité et contresigné par les représentants des 2 co-maîtres d'ouvrage, incluant l'impact financier de l'éventuelle application de la clause de variation des prix des marchés publics.

4.3 – Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la 3CS, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la 3CS fera son affaire de la récupération du FCTVA pour l'achat et l'équipement du Médico-bus.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La collectivité coordinatrice de la co-maîtrise d'ouvrage ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maitre d'ouvrage coordonnateur qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS D'EXECUTION

6.1 - Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par avenant sur demande expresse d'une des parties.

6.2 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La résiliation de la présente convention peut également intervenir par accord entre les parties qui devra faire l'objet d'une décision conjointe.

6.3 - Litiges

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour connaître des litiges nés de l'application de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux

Fait à	Fait à	Fait à
Le	Le	Le
Pour la communauté de communes Carmausin-Ségala, le Président, Didier SOMEN.	Pour la communauté de communes Val 81, le Président, Guy GAVALDA.	Pour la communauté de communes Monts d'Alban et Villefranchois, le Président, Jean-Luc ESPITALIER.